

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FRUIT'SET***

*de la société **DELBON**
enregistrée sous le n° 2021-1106*

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 mai 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

*Considérant que les éléments déposés par la société **DELBON** attestent que le produit **FRUIT'SET** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FRUIT'SET
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DELBON 62 rue Michelet 13990 FONTVIEILLE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés d'origine végétale, d'extraits d'algues (<i>Ascophyllum nodosum</i>) et d'éléments minéraux (azote, bore et molybdène)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	302-2021.01
Numéro d'AMM	1210480

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 JUIN 2021**


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	40 %
L-Acides aminés libres d'origine végétale	6 %
Azote (N) total	4 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1,2 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	2,8 %
Bore (B)	3 %
Molybdène (Mo)	1 %
Acide alginique	0,4 %
Mannitol	0,2 %
pH	7

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	3 L/ha	4/an	80 – 1000 L	Pulvérisation foliaire	Dès le stade premières feuilles puis 2 applications tous les 10-15 jours
Pépinières	2 L/ha	4/an	80 – 1000 L		Dès le stade premières feuilles puis 2 applications tous les 10-15 jours
Arbres fruitiers et vigne	3 L/ha	4/an	80 – 1000 L		En préfloraison, à la floraison et à la nouaison
Céréales et grandes cultures (betterave, colza, pois, féverole, luzerne...)	5 L/ha	3/an	80 – 1000 L		Dès la reprise végétative jusqu'à la préfloraison
Cultures maraîchères	5 L/ha	4/an	-	Application au sol (ferti-irrigation), goutte à goutte	Dès le stade premières feuilles puis 2 applications tous les 10-15 jours
Pépinières	4 L/ha	4/an	-		Dès le stade premières feuilles puis 2 applications tous les 10-15 jours
Arbres fruitiers et vigne	5 L/ha	4/an	-		En préfloraison, à la floraison puis à la nouaison
Grandes cultures (betterave, colza, pois-féverole, luzerne)	5 L/ha	3/an	-		Dès la reprise végétative jusqu'à la préfloraison

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir les résultats des analyses du Cadmium (Cd) dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.	6